



*DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA GENDARMERIE NATIONALE
Direction des Personnels Militaires
de la Gendarmerie Nationale
Sous-Direction de la Gestion du Personnel
Bureau du Personnel Civil*

N°

GEND/DPMGN/SDGP/BPC

INSTRUCTION

fixant les dispositions relatives aux emplois de débouché en Hors Catégorie C (HCC)

Références :

- Instruction n°154/DEF/SGA du 31 janvier 2013 relative à la nomenclature des professions ouvrières;
- Instruction n°311293/DEF/SGA/DRH-MD du 15 décembre 2014 relative aux conditions d'avancement des ouvriers de l'Etat du ministère de la défense.

Pièces jointes : 3 annexes

Préambule

L'instruction de première référence répertorie les professions susceptibles d'être exercées par les ouvriers de l'Etat du ministère de la défense dont notamment les ouvriers de l'Etat placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur et exerçant leurs fonctions au sein de la gendarmerie nationale conformément à l'article 20 de la loi du 3 août 2009. Elle fixe les conditions et les modalités d'accès à ces professions et aux groupes afférents. Elle exclut les professions graphiques ainsi que les professions exercées par les techniciens à statut ouvrier qui relèvent de nomenclatures particulières.

L'instruction de deuxième référence établit les conditions d'avancement des ouvriers de l'Etat du ministère de la défense. A ce titre, elle pose les principes généraux de la détermination des contingents d'avancements et les modalités d'application de ces avancements. Elle détermine le rôle et les attributions des commissions d'avancement ainsi que le mode de constitution de ces instances.

La présente instruction a pour objet, d'une part, de préciser l'ensemble des modalités selon lesquelles doivent être mises en œuvre les dispositions réglementaires relatives à l'accès aux emplois de débouché de niveau « hors catégorie C » (HCC) et, d'autre part, de fixer la liste des emplois concernés par l'application de ces modalités en gendarmerie nationale.

I. CHAMP D'APPLICATION

Cette instruction est applicable aux ouvriers de l'Etat du niveau « hors catégorie B » (HCB) qu'ils soient chefs d'équipe ou non, en service dans un organisme de la gendarmerie nationale.

Tous les emplois occupés par des ouvriers de niveau HCB ne débouchent pas sur un emploi de niveau HCC.

Ces emplois doivent, d'une part, répondre aux critères figurant au paragraphe 2.7 du titre I de l'instruction de première référence (cf. annexe I) et, d'autre part, faire l'objet de la description d'un emploi type dont les caractéristiques sont décrites en annexe II.

Toute profession de la nomenclature des professions ouvrières proposant un accès au niveau HCC fait mention de cette possibilité sur la fiche professionnelle correspondante.

La liste des emplois répondant aux critères définis par l'instruction de première référence figure en annexe III. Elle sera mise à jour en tant que de besoin par le bureau du personnel civil de la direction générale de la gendarmerie nationale (BPCiv-DGGN) en fonction de l'expression de besoins en emplois HCC et à la demande :

- de la DRH-SGAMI pour les ouvriers de l'Etat mis pour emploi auprès des CSAG et pour les ouvriers de l'Etat affectés au sein des formations administratives;
- des services de la zone de défense et de sécurité de Paris pour les ouvriers de l'Etat en fonction dans la région Ile-de-France;
- de la gendarmerie d'outre mer pour les ouvriers de l'Etat affectés en outre-mer.

II. CARACTERISTIQUES DES EMPLOIS HCC

Quatre types d'emplois HCC sont recensés par la nomenclature ouvrière. Ils peuvent être classés selon la typologie suivante :

Famille professionnelle	Essais et Mesures		Maintenance et Mise au point	
Emploi type HCC	Conducteurs d'essais de matériels	Responsable d'installation de mesures ou d'essais	Responsable de chantier de maintenance	Animateur chargé de gestion technique

Sur la base de ces 4 emplois de référence, un contingent de postes de niveau HCC est défini et réparti au sein des établissements de la gendarmerie nationale (annexe III). Il correspond à des besoins identifiés dans les établissements concernés.

III. MODALITES D'ACCES AU GROUPE HCC

L'accès à un emploi de niveau HCC est rendu possible soit par une création de poste répondant aux critères définis au 2.7 de l'instruction n°154/DEF/SGA du 31 janvier 2013, soit par une vacance dûment constatée. Il n'entre donc pas dans le cadre de l'application du taux d'avancement. En effet, l'accès à ce niveau nécessite de positionner le candidat ayant réussi l'essai professionnel HCC sur un poste reconnu comme tel.

L'ouvrier HCB candidat à un emploi de niveau HCC doit avant tout présenter une expérience professionnelle d'au moins 1 an dans plusieurs domaines d'activités de la spécialité considérée. Il doit également réussir un essai complet obligatoire.

Les épreuves de l'essai portent sur les activités inhérentes à l'emploi à tenir et comportent une épreuve théorique, une épreuve pratique et une épreuve HSCT.

Pour les ouvriers de l'Etat affectés dans les formations administratives et les ouvriers de l'Etat mis pour emploi auprès des CSAG, la DRH-SGAMI adresse les demandes des candidats au président de la commission d'avancement. L'essai professionnel est organisé par la DRH-SGAMI après avis de la CAO et obligatoirement dans les 3 mois qui suivent la réunion, soit au plus tard à la fin du deuxième trimestre ou dans le courant du troisième trimestre de l'année de l'avancement selon les modalités précisées dans l'instruction de première référence.

Pour les ouvriers de l'Etat affectés en Ile-de-France, la région de gendarmerie d'Ile-de-France adresse les demandes des candidats au président de la commission d'avancement. L'essai professionnel est organisé par la RGIF après avis de la CAO et obligatoirement dans les 3 mois qui suivent la réunion, soit au plus tard à la fin du deuxième trimestre ou dans le courant du troisième trimestre de l'année de

l'avancement selon les modalités précisées dans l'instruction de première référence.

Pour les ouvriers de l'Etat affectés en outre-mer, la gendarmerie d'outre mer adresse les demandes des candidats au président de la commission d'avancement. L'essai professionnel est organisé par la gendarmerie d'outre mer après avis de la CAO et obligatoirement dans les 3 mois qui suivent la réunion, soit au plus tard à la fin du deuxième trimestre ou dans le courant du troisième trimestre de l'année de l'avancement selon les modalités précisées dans l'instruction de première référence.

La réussite d'un essai professionnel de niveau HCC n'est valable que dans le but de pourvoir l'emploi ayant fait l'objet de l'essai ou tout autre emploi-type de la même spécialité rendu vacant dans le même établissement.

Les règles applicables à la notation de l'essai professionnel d'accès au groupe de niveau HCC (barème, échelons d'affûtages, majoration de notes) et aux conditions de nomination des ouvriers ayant réussi cet essai sont celles qui sont définies par l'instruction n°311293/DEF/SGA/DRH-MD du 15 décembre 2014 relative aux conditions d'avancement des ouvriers de l'Etat du ministère de la défense.

IV. DISPOSITIONS FINALES

La présente disposition sera insérée au bulletin officiel du ministère de la défense.